

2025 numéro 51  
24 octobre 2025

# FiscAlerte – Canada

## L'ASFC prolonge de deux autres mois la remise de la surtaxe

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 17 octobre 2025, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC ») a publié une version révisée de l'Avis des douanes 25-19, [\*Décret de remise de la surtaxe des États-Unis \(2025\)\*](#) (l'« avis des douanes »). Cet avis, initialement publié le 17 avril 2025 et révisé les 20 mai et 29 août 2025, présente de nouveaux renseignements sur l'application du *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (le « décret de remise »).

Plus précisément, l'avis des douanes a été mis à jour pour tenir compte de l'annonce du ministre des Finances et du Revenu national, faite le 17 octobre 2025, visant à prolonger de deux mois la période de remise de la surtaxe sur les marchandises importées des États-Unis pour le compte d'entités du secteur de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, ainsi que sur les marchandises utilisées dans la fabrication, la transformation et l'emballage de produits alimentaires ou de boissons. Par conséquent, la remise est accordée à l'égard des marchandises importées avant le 16 décembre 2025 si les critères d'admissibilité sont remplis. En outre, la remise liée à la fabrication, à la transformation et à l'emballage est étendue aux marchandises utilisées dans la production de tout produit agricole.

Le 15 octobre 2025, en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, le Canada a établi le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024) et le Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025)* (2025-1). Ce décret modifie le décret de remise afin de prolonger la période de remise susmentionnée. Les modifications prévoient également une exonération des droits de douane sur les importations provenant des États-Unis ou de la Chine pour d'autres entreprises canadiennes qui avaient droit à la remise dans le cadre des critères établis antérieurement, comme la démonstration d'une pénurie de l'offre ou des obligations contractuelles existantes.

Le présent bulletin résume brièvement les dispositions d'exonération révisées et présente les nouvelles indications données dans l'avis des douanes.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## Contexte

Le décret de remise, pris le 16 avril 2025, prévoyait une exonération temporaire d'une durée de six mois des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (2025-1)* (le « décret 2025-1 »), du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium, 2025)* (le « décret sur l'acier et l'aluminium ») et du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (véhicules automobiles, 2025)* (le « décret sur les véhicules automobiles ») à l'égard des marchandises admissibles. Un importateur pouvait demander une exonération en vertu du décret de remise si les conditions suivantes étaient réunies :

- ▶ Les marchandises sont importées au Canada à la date d'entrée en vigueur de la surtaxe pertinente ou après cette date et avant le 16 octobre 2025.
- ▶ Aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises.
- ▶ L'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

Le 22 août 2025, le premier ministre Mark Carney a annoncé que le Canada éliminerait des droits de douane institués à titre de rétorsion sur les marchandises américaines qui sont visées par l'Accord Canada-États-Unis-Mexique. Par suite de cette annonce, le Canada a abrogé le décret 2025-1 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, retirant ainsi les droits de douane sur l'ensemble des marchandises qu'il visait. Il a également retiré les droits de douane sur l'ensemble des marchandises autres qu'en acier et autres qu'en aluminium visées par le décret sur l'acier et l'aluminium. Toutefois, le Canada a maintenu ses droits de douane sur les produits d'acier, les produits d'aluminium et les véhicules automobiles originaires des États-Unis, conformément au décret sur l'acier et l'aluminium et au décret sur les véhicules automobiles. Pour en savoir davantage sur ces mesures, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 43, [Le Canada élimine des droits de douane sur certains produits américains et annonce des mesures de soutien aux entreprises canadiennes](#), d'EY.

## Prolongation de la période de remise

La période de remise pour les importations admissibles suivantes a été prolongée de deux mois pour les surtaxes payées ou à payer en vertu de l'un des décrets susmentionnés à l'égard de marchandises importées avant le 16 décembre 2025 :

### i. Fabrication et transformation, ou emballage de produits alimentaires ou de boissons

La remise demeure disponible à l'égard des marchandises importées pour être utilisées, au Canada, dans la fabrication ou la transformation de toute marchandise, dans la production de tout produit agricole ou dans l'emballage de produits alimentaires ou de boissons. Des lignes directrices relatives à l'interprétation de l'ASFC concernant les importations admissibles se

trouvent dans l'avis des douanes qui fait l'objet du bulletin *FiscAlerte* 2025 numéro 31, [\*L'ASFC met à jour l'avis des douanes relatif à la remise de la surtaxe\*](#), d'EY.

## **ii. Importations liées à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale**

La remise demeure disponible à l'égard des marchandises admissibles importées à l'usage de certaines entités (organismes ou autorités) prescrites. L'avis des douanes a également été modifié pour préciser que les marchandises doivent être importées « à l'usage de » l'une des entités prescrites à une fin de santé publique, de sécurité publique, de défense nationale ou de sécurité nationale pour que la remise soit accordée. Auparavant, l'avis des douanes mentionnait que la remise était disponible pour les marchandises importées « par ou pour le compte » d'une entité prescrite. Les entreprises ou les importateurs commerciaux qui n'importent pas de marchandises à l'usage d'une entité admissible visée à l'article 1 ne sont pas admissibles à une remise en vertu de cette disposition.

## **iii. Importations liées aux soins de santé**

La remise demeure disponible à l'égard des marchandises importées pour être utilisées dans la prestation de services de soins médicalement nécessaires, dont ceux offerts dans les hôpitaux, les établissements de soins de longue durée, les cliniques de soins de santé ou les cliniques dentaires et certains laboratoires.

## **Précisions sur les conditions de la remise**

L'avis des douances révisé donne d'autres précisions concernant les conditions permettant de demander une remise.

L'avis des douanes précise que la remise de la surtaxe est aussi accordée à l'égard de marchandises importées « à l'usage de » l'une des entités ci-après à une fin liée aux soins de santé ou à une fin de santé publique :

- ▶ une entité qui fournit des produits ou services liés au sang, aux cellules, aux tissus ou aux organes en vue de soins médicalement nécessaires;
- ▶ une autorité sanitaire fédérale, provinciale, locale ou autochtone.

Auparavant, l'avis des douanes mentionnait que la remise était disponible pour les marchandises importées « par ou pour le compte » d'une entité prescrite. Le retrait de cette expression indique que les marchandises doivent être utilisées par l'une des entités énumérées à l'article 2 du décret de remise. Les importateurs qui n'importent pas de marchandises à l'usage de l'une des entités énumérées à l'alinéa 2b) du décret de remise n'ont pas droit à la remise en vertu de cette disposition.

## Véhicules automobiles

L'article 4.3 du décret de remise prévoit une remise des surtaxes payées ou à payer en vertu du décret sur les véhicules automobiles à l'égard des véhicules suivants :

- ▶ les véhicules automobiles qui sont classés sous un numéro de classement tarifaire indiqué à l'annexe 5 du décret de remise;
- ▶ les véhicules tout-terrain, y compris les véhicules utilitaires tout-terrain et les autoquads biplaces (véhicules côté à côté).

L'avis des douanes a été révisé afin d'indiquer que la remise est aussi accordée pour les importations de corbillards et de limousines-corbillards, comme le prévoit le nouvel alinéa 4.3c) du décret de remise.

## Conditions d'exonération

Les demandes d'exonération de la surtaxe en vertu du décret de remise doivent être accompagnées des documents démontrant que les conditions suivantes ont été remplies :

- ▶ Les marchandises sont importées au Canada, selon le cas :
  - ▶ avant le 16 décembre 2025, lorsque la remise est accordée pour des marchandises importées des États-Unis pour le compte d'entités du secteur de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale ou pour des marchandises utilisées dans la fabrication, la transformation et l'emballage de produits alimentaires ou de boissons;
  - ▶ avant la date prévue à la colonne 3 de l'annexe 3<sup>1</sup>, lorsqu'il s'agit de marchandises visées à cette annexe.
- ▶ S'agissant de marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4, elles sont, à la fois<sup>2</sup> :
  - ▶ importées au Canada par une personne dont le numéro d'entreprise est mentionné à la colonne 1;
  - ▶ conformes à la description figurant à la colonne 3, le cas échéant;
  - ▶ importées au Canada avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025;
  - ▶ importées dans le respect des conditions prévues à la colonne 4, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> L'annexe 3 du décret de remise a été modifiée afin d'inclure d'autres marchandises figurant aux chapitres 73 et 76 de l'annexe du *Tarif des douanes*.

<sup>2</sup> L'annexe 4 prévoit une exonération pour des entreprises précises auxquelles la remise est accordée en raison d'une situation urgente ayant été démontrée. L'exonération s'applique aux marchandises importées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Les droits de douane ne s'appliquent pas à l'importation de ces marchandises à compter de cette date, le décret 2025-1 ayant été abrogé.

- ▶ S'agissant de marchandises classées dans un numéro de classement tarifaire figurant à la colonne 2 de l'annexe 4.1, elles sont, à la fois<sup>3</sup> :
  - ▶ importées au Canada par une personne dont le numéro d'entreprise est mentionné à la colonne 1;
  - ▶ conformes à la description figurant à la colonne 3, le cas échéant;
  - ▶ importées au cours de la période prévue à la colonne 4, le cas échéant;
  - ▶ importées dans le respect des conditions prévues à la colonne 5, le cas échéant.
- ▶ Aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises.
- ▶ L'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

## Demande de remise

L'avis des douanes original indiquait les codes d'autorisation spéciale qui sont requis pour obtenir l'exonération de la surtaxe en vertu du décret de remise. Ces renseignements ont été mis à jour afin d'inclure les codes d'autorisation spéciale qui sont requis pour demander l'exonération à l'égard des marchandises visées à la nouvelle annexe 4.1 du décret de remise, laquelle étend l'exonération à des entreprises précises auxquelles la remise est accordée en raison d'une situation urgente ayant été démontrée.

---

<sup>3</sup> La nouvelle annexe 4.1 se trouve dans le *Décret modifiant le Décret de remise de la surtaxe de la Chine (2024)* et le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis (2025) (2025-1)*.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

**Sylvain Golsse, associé**

+1 416 932 5165 | [sylvain.golsse@ca.ey.com](mailto:sylvain.golsse@ca.ey.com)

**Kristian Kot**

+1 250 294 8384 | [kristian.kot@ca.ey.com](mailto:kristian.kot@ca.ey.com)

**Denis Chrissikos**

+1 514 879 8153 | [denis.chrissikos@ca.ey.com](mailto:denis.chrissikos@ca.ey.com)

### **EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L. (Canada)**

**Helen Byon, associée**

+1 613 598 0418 | [helen.byon@ca.ey.com](mailto:helen.byon@ca.ey.com)

**Peter Jarosz, conseiller juridique**

+1 613 563 6256 | [peter.jarosz@ca.ey.com](mailto:peter.jarosz@ca.ey.com)

**Jackie Leahy**

+1 604 899 3534 | [jackie.leahy@ca.ey.com](mailto:jackie.leahy@ca.ey.com)

**Nadja Momcilovic**

+1 613 598 6928 | [nadja.momcilovic@ca.ey.com](mailto:nadja.momcilovic@ca.ey.com)

**Carolyn Wong**

+1 403 206 5022 | [carolyn.wong@ca.ey.com](mailto:carolyn.wong@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*